

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

OBJET : Renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

Séance du 20 décembre 2018

Convocation du 14 décembre 2018

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre à 19 h 42, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le quatorze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Jean-Pierre Riotton, Thierry Legros, Mme Pauline Schmidt, M. Xavier Tamby, Mme Sakina Bohu, M. Thibault Hennion, Mmes Claire Beillard-Boudada, Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par Mme Chantal Brault,
Mme Isabelle Drancy par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Philippe Tastes par M. Patrice Pattée,
M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Pierre Riotton,
Mme Liza Magri par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Othmane Khaoua par Mme Pauline Schmidt,
Mme Catherine Lequeux par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge,
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier

Etait absent :

M. Timothé Lefebvre

Secrétaire de séance :

Mme Pauline Schmidt

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 20 décembre 2018

OBJET : Renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010,

Vu sa délibération du 29 juin 2006 adoptant la contribution de la Ville à l'élaboration du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et affirmant, dans ce cadre la primauté de la question énergétique,

Vu le décret n° 2017-196 du 16 février 2017 relatif aux aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants,

Vu sa délibération adoptée le 31 mars 2011 mettant en place un dispositif d'aide à la location et à l'achat d'un vélo à assistance électrique,

Considérant le conditionnement des aides octroyées par l'Etat au versement d'une aide par la Ville à compter du 1^{er} février 2018, voté dans le cadre d'un amendement au projet de loi de finances le 9 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, à la majorité (6 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, MM. Christian Lancrenon, Xavier Tamby, Thierry Legros ; 3 abstentions : MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Mme Sophie Ganne-Moison)

DECIDE de reconduire le dispositif d'aide pour l'achat de vélos à assistance électrique pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2019 et de fixer le montant de la subvention à 20 % du coût d'achat TTC, plafonné à 100 €.

APPROUVE le règlement d'attribution des aides correspondantes.

AUTORISE le maire à accorder des aides dans le cadre des dispositions de ce règlement.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Antoine L...

Règlement d'attribution de subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

Article 1 : Vélo à assistance électrique

Sont concernés par le dispositif d'aide de la Ville, les vélos à assistance électrique définis par la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler »

Le certificat d'homologation est exigé pour l'attribution de la subvention :
=>Correspondance norme française EN 15 194.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) les habitants de Sceaux âgés de plus de 16 ans.

Seul l'acquéreur d'un VAE pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de la subvention.

Sont exclus du dispositif d'aide les professionnels.

Tout utilisateur d'un VAE ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat d'un VAE. Au sein d'un même foyer, le nombre d'aides est limité à deux pour les acquisitions.

Article 3 : Subvention à l'achat

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un VAE neuf est calculé sur la base de 20 % du coût d'achat TTC.

Ce montant est plafonné à 100 €.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

Le versement de la subvention par la Ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes : facture acquittée, certificat d'homologation, justificatif de domicile, copie de pièce d'identité, RIB, ainsi que la signature d'une attestation sur l'honneur et d'une acceptation du présent règlement.

N.B : Il est à noter que le délai moyen de versement de la subvention est d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Article 5 : Durée du dispositif

Le dispositif est institué pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} février 2019.

Il sera le cas échéant reconduit, suspendu ou modifié, suivant les résultats de l'évaluation qui sera réalisée à l'issue de cette période de douze mois.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le VAE dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de la subvention.

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par la subvention d'achat viendrait à être revendu, avant le délai d'expiration de trois années ci-dessus mentionnées, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la ville de Sceaux.

Le bénéficiaire s'engage à justifier sur simple demande de la Ville qu'il est toujours en possession du VAE.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.



En application de la loi
n° 82-215 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le.....2..4..DEC..2018.....
et publié le...2..4..DEC..2018..
Le directeur général des services

